

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES BOUCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et BIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 6 avril.

Accusation de complot contre l'Etat; de proposition de complot non agréé; d'attaque en réunion armée avec violences et voies de fait contre la garde nationale; d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; de provocation au changement de gouvernement, à la guerre civile, à la rébellion; d'excitation à la haine et au mépris des citoyens contre la garde nationale; d'attentat pour s'emparer des pièces de l'artillerie de la garde nationale. — 18 accusés présents. — Opérations préliminaires. — Interrogatoires de 9 des accusés.

Une affluence considérable se pressait dès le matin aux portes de la Cour d'assises. Les détachemens de la garde municipale de service étaient plus que triplés, et une compagnie de la garde nationale (10^e légion) a été adjointe aux soldats de la ligne qui occupent ordinairement le poste du Palais-de-Justice. En outre, un renfort de gardes municipaux à pied stationne dans la cour de la Sainte Chapelle. Les remises situées sous les voûtes du Palais sont occupées par des gardes municipaux prêts à monter à cheval.

Devant le bureau où siège la Cour, on aperçoit quatre carabines, deux fusils, trois pistolets et deux paquets de cartouches.

A onze heures les accusés sont introduits; ils occupent tout le premier banc, et derrière eux sont assis dix à douze gardes municipaux. M. Pointis, qui ne se trouve pas en état d'arrestation, est placé sur un siège particulier à côté du barreau.

A onze heures et quelques minutes la Cour entre en séance. Elle est composée de MM. Hardoin, président; Chignard, Dupuis, conseillers, et Seguiet fils, conseiller-suppléant.

M. Miller, avocat-général: Attenda la longueur des débats qui vont s'ouvrir, nous requérons l'adjonction de deux jurés supplémentaires.

M. le président: La Cour fait droit à cette réquisition. Je prévins aussi les accusés que la Cour s'est adjoint un conseiller-suppléant, qui ne prendra part à aucun incident des débats, et qui ne participera au jugement définitif qu'autant que l'un de MM. les conseillers en serait empêché.

Après ces préliminaires, la Cour et les accusés se retirèrent pour le tirage au sort des jurés, dans la chambre du conseil.

On assure que quatre des jurés tombés au sort ont été récusés par le ministère public, et que les accusés en ont récusé huit.

Aux questions d'usage qui leur sont adressées par M. le président, les dix-huit accusés présents répondent de la manière suivante:

- 1^o Jules-Théophile Sambuc, âgé de 26 ans, né à Toulouse, étudiant en droit, demeurant à Paris, place de l'Estrapade n° 34;
- 2^o René-Augustin-Adolphe Audry, âgé de 20 ans, né à Bouchet (Charente-Inférieure), étudiant en droit, demeurant à Paris, rue de Monsieur le Prince n° 43;
- 3^o Edouard Pénard, horloger, âgé de 25 ans, né à Saint-Savinien (Charente-Inférieure), demeurant à Paris, rue de Berry n° 4, au Marais;
- 4^o Benjamin-Auguste Rouhier, âgé de 23 ans, né à Saint-Maixent, étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue des Grès n° 22;
- 5^o Pierre-Louis Chapparré, âgé de 21 ans, né à Saintes, élève en pharmacie, demeurant à Paris, rue des Poètes n° 2, hôtel de l'Estrapade;
- 6^o René Gourdin, âgé de 47 ans, commissionnaire, né à Paris, y demeurant, rue du Pelican n° 9;
- 7^o Jean-François Danton, homme de lettres, âgé de 28 ans, né à Tarbes, demeurant à Paris, rue des Grès n° 9;
- 8^o Caspard-Yves Lenoble, âgé de 23 ans, étudiant en droit, né à Mantles (Creuse), demeurant à Paris, rue du Val-de-Grâce n° 2;
- 9^o Eléonore-Louis-Godefroy Cavaignac, âgé de 30 ans, né à Paris, rentier, rue de Sèvres n° 14;
- 10^o Joseph-Auguste Guinard, âgé de 30 ans, propriétaire, né à Paris, y demeurant, rue du Cherche-Midi n° 40;
- 11^o Charles-Edouard Chauvin, âgé de 29 ans, peintre, né à Paris, y demeurant, rue du Bac, n° 85;
- 12^o Jean-Baptiste Guilley, âgé de 51 ans, né à Gourgeon (Haute-Saône), adjudant-instructeur de l'artillerie de la garde nationale, demeurant à Paris, rue neuve du Luxembourg, hôtel des ex-gardes-à-pied;
- 13^o Pêcheux d'Herbinville, ayant fait partie de l'artillerie de la garde nationale, demeurant à Paris, rue Culture-Ste-Catherine n° 12;
- 14^o Ulysse Trélat, médecin, âgé de 35 ans, né à Montargis, demeurant à Paris, rue de l'Ecliquier n° 38;
- 15^o Jules-Isidore Lebastard, âgé de 23 ans, né à Paris, architecte, demeurant à Paris, du faubourg St-Antoine n° 117;
- 16^o Louis-Charles Garnier, âgé de vingt-huit ans, né au Havre, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne n° 6;
- 17^o Louis-Théodore-Alexandre Garnier, âgé de 20 ans, né au Havre, commis-voyageur, demeurant à Paris, rue neuve des Mathurins n° 24;
- 18^o Jean-Antoine-Bernard-Anthelme Pointis, étudiant en médecine, âgé de 23 ans, né à Balestat (Haute-Garonne), demeurant à Paris, rue de la Harpe n° 105.

M. le président fait prêter serment au jury. Il est composé de MM. Peigné (Auguste-Pierre), pharmacien, rue de Vendôme, n° 2 bis; Watrin (Charles-Louis), propriétaire, rue Copeau, n° 7; Boyer (François), docteur en chirurgie, rue Saint-Honoré, n° 237; Aubessin (Pierre), docteur en médecine, rue Saint-Antoine, n° 143; Delaunay (François), rue Cadet, n° 11; Dubreuil, ancien quincailler, rue Saint-Denis, n° 189; Beaurans, distillateur, rue Saint-Honoré, n° 371; Dallemarque (Jacques), propriétaire, rue d'Enghien, n° 15; Delaville (Pierre-Claude), papetier, rue Neuve-des-Mathurins, n° 1; Massé (Auguste-Alphonse), propriétaire, rue du Paradis, n° 34; Cotard (Zéphir), fabricant de bronze, rue du Pont-aux-Choux, n° 17; Carué (Jean-Auguste), chef au ministère des finances, rue des Moineaux, n° 28.

Jurés supplémentaires: MM. Debeauche (Jean-André), avocat, rue de Sorbonne, n° 9; Bompierre (Sébastien), marchand de vins, rue de Bretonvilliers, n° 35.

M. le président rappelle aux défenseurs les devoirs qui leur sont prescrits par la loi. Voici leurs noms: MM. Bethmont pour M. Sambuc; Rouen pour M. Audry; Boinvilliers pour MM. Guinard et Cavaignac; Marie pour M. Pénard; Bousy pour M. Rouhier; Rittier pour M. Chapparré; Briquet pour M. Gourdin; Sebire pour M. Chauvin; Paillet pour M. Guilley; Dupont pour M. Lebastard; Moureau pour M. Garnier; Charles Ledru pour M. Garnier jeune, qui est assisté en outre de M. Ploeg; Michel de Bourges pour M. Danton; Pierre Grand pour M. Lenoble; Claudaz pour M. Pêcheux d'Herbinville, et Frémey pour M. Pointis. M. Trélat est assisté de M. Roche, homme de lettres.

M. Hardoin, président, prend la parole à peu près en ces termes: « Messieurs les jurés, la loi qui me confie la direction de ces débats, me charge de vous rappeler vos devoirs. Ces devoirs, votre serment vient de vous les retracer. Inaccessibles aux suggestions étrangères comme aux passions, attentif, impartial, tel doit être le juré; tels vous serez, je n'en doute pas. Mais vous n'êtes pas les seuls auxquels des obligations soient imposées. Nous avons tous à remplir des devoirs qui varient suivant la position des hommes dans cette enceinte, mais qui se réunissent à un but commun, la découverte de la vérité. Aussi le magistrat chargé des intérêts de la société saura tempérer par la modération du langage la rigueur de son ministère, parce que la société poursuit le crime, mais ne s'en venge pas. L'intérêt bien entendu des accusés leur aura démontré sans doute, ainsi qu'aux défenseurs, que le calme et la décence sont plus favorables au triomphe de la vérité que l'arrogance et l'insulte; que si l'on doit des égards et de l'intérêt au malheur (et c'est un malheur, Messieurs, que d'être appelés à se justifier devant vous), on se défie avec raison d'une innocence qui appelle à son secours la personnalité et l'outrage.

« Le public doit apprendre aussi ce qu'exigent de lui la loi et le respect dû à la justice. Quelles que soient les impressions que produisent sur lui les différentes scènes qui vont se dérouler à ses yeux, son devoir est compris dans un seul mot: le silence. Chacun des acteurs de ce drame judiciaire veut, en se conformant à la loi, s'éclairer, accuser, se défendre. Le public doit rester muet.

« Des devoirs qui sont bien pénibles (vous pouvez en juger Messieurs), me sont imposés. Puis-je me flatter de tenir toujours d'une main ferme la balance de la justice? Quelque difficile que soit ma tâche, je m'efforcerai de l'accomplir toute entière. Si mes forces répondent à ma volonté, aucune des charges de l'accusation ne sera omise, aucun moyen de défense ne sera dissimulé. Appelé à diriger ces débats, je ne veux pas qu'ils s'égarent. J'en écarterai le scandale avec autant de soin que les entraves. Je saurai, s'il le faut, garantir les accusés de leurs propres écarts.

« Tel est l'usage que je me propose de faire du pouvoir que la loi me donne, pouvoir qui peut être absolu, mais qui sera tutélaire et qui aura pour garantie la bonne foi et la justice. »

M^e Catherinet, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous avons rapporté le texte.

M. Miller, avocat-général, prend la parole. Ce magistrat s'empresse de déclarer que les faits imputés aux accusés ne sont pas tous connexes, qu'il pense au contraire que plusieurs de ces accusés ne se connaissent pas et ne s'étaient même jamais vus.

« Toute latitude, ajoute M. Miller, sera donnée à la défense; quatre-vingt-quatre témoins à décharge (choix inouï dans les fastes judiciaires) ont été cités à la re-

quête des accusés et aux frais du Trésor. Le ministère public a fait citer tous ces témoins sans s'enquérir de la nature de leurs dépositions; et cependant à la lecture de la liste de ces témoins, il était facile de remarquer que plusieurs des personnes qui s'y trouvaient avaient figuré sur les listes trouvées chez l'accusé Sambuc au moment de son arrestation, que d'autres étaient désignées comme ayant fait partie de la Société des Amis du peuple. Il est même une de ces personnes qui est signalée par l'instruction comme ayant lu dans le corps-de-garde une protestation contre la chambre des pairs. Je ne fais pas remarquer ce fait pour vous influencer à l'avance sur les dépositions des témoins, mais pour vous mettre à même de juger de l'impartialité du ministère public, de son respect pour le droit sacré de la défense, et du désir qu'il a d'arriver à la découverte de la vérité. »

On procède à l'appel des témoins. Au moment où l'huissier prononce le nom de M. de Lafayette, quelques applaudissemens éclatent dans le fond de l'auditoire. M. le président s'empresse de réclamer le silence, qui se rétablit aussitôt. Avant de se retirer, l'honorable général sourit avec des gestes affectueux à quelques-uns des accusés, qui le saluent respectueusement.

M^e Dupont: Au nombre des jurés se trouvait M. Laffitte, commandant le détachement de la garde nationale par lequel a été arrêté l'accusé Lebastard. Le ministère public, dans sa prodigieuse impartialité, a cru devoir récuser M. Laffitte (administrateur des messageries du commerce, et frère de l'ex-président du conseil). Je demande qu'il soit entendu comme témoin, et que M. le président ordonne qu'il se retire.

M. le président fait droit à cette demande, et M. Laffitte, qui s'était assis au banc des jurés non siégeant, se rend dans la chambre des témoins.

M. le président: M. Sambuc, votre défenseur, étant indisposé, vient d'être obligé de s'absenter. Si vous désirez qu'il assiste à votre interrogatoire, nous suspendrons l'audience jusqu'à son arrivée.

M. Sambuc: Volontiers.

M. Miller: Je profiterai de cet intervalle pour rectifier une erreur qui se trouve dans l'acte d'accusation. Il est constant que M. Trélat, après avoir déclaré qu'il avait pris part aux journées de juillet, n'a pas dit qu'il avait pris part aussi à celles de décembre. Il a dit seulement d'une manière générale que, lorsque des dangers semblaient menacer les citoyens, ils devaient se tenir prêts.

En ce moment, M^e Bethmont entre dans la salle, et l'on procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président, à M. Sambuc: Vous êtes venu de Suisse à Paris: dans quelle intention? — R. Je suis venu à Paris d'abord pour étudier en droit, et ensuite pour réclamer, au nom de mon père, la restitution d'une pension qui lui avait été injustement enlevée. J'avais cru qu'après la révolution de juillet le jour des réparations était arrivé. — D. N'avez-vous pas à cette époque formé un projet d'association? — R. Cela est vrai. — D. N'avez-vous pas publié une brochure à ce sujet? — R. Cela est vrai. — D. Quel est le titre de cette brochure? — R. Elle avait pour titre: *Aux étudiants, sur les derniers évènements et sur la nécessité d'avoir recours à un mode régulier d'organisation et d'expression.*

M. le président: N'avez-vous pas fait partie de la société de l'ordre et des progrès? — R. Oui, Monsieur. D. N'êtes-vous pas le fondateur de cette société? — R. Cela est vrai. D. Quel était le but de cette société? — R. D'abord celui de préparer les travaux nécessaires pour fonder une société des écoles. J'avais été témoin de scènes que je déplorais, celle par exemple du cours de M. Ducaurroy. J'examinai quels pouvaient être les motifs de ces scènes; je compris que l'isolement dans lequel se trouvaient les étudiants, les mettait dans le cas d'avoir recours pour exprimer leurs vœux à des moyens qui pouvaient les déshonorer. Dès-lors, guidé par l'exemple d'autres pays, et persuadé que lorsque les étudiants auraient des moyens réguliers de faire connaître leurs désirs, ils n'en emploieraient pas d'autres, je proposai de former une société dans ce but. Ma pensée fut d'abord mal comprise: on m'engagea à la développer, et je fis une petite brochure où j'exposai les moyens de réaliser mon projet. Je lus cette brochure à quelques amis, ils l'approuvèrent, et bientôt je commençai à fonder la société de l'Ordre et des Progrès. Elle ne tint que huit à neuf séances, pendant lesquelles elle s'occupa des moyens d'organiser la société des écoles; et elle fut détournée de son but par des

influences auxquelles il était difficile d'échapper. Ce fut dans sa dernière séance que fut rédigé le règlement.

M. le président : Mais (je parle ici d'après l'acte d'accusation) il semblerait que cette société avait pour but de profiter du procès des ministres pour changer le gouvernement établi et lui substituer une république. C'est ce qui résulte, toujours d'après l'accusation, de plusieurs pièces ; d'abord de l'interrogatoire de Francfort, qui a déclaré qu'il était républicain, qu'il faisait partie d'une société qui avait pour but de propager les doctrines républicaines par des moyens compatibles avec l'honneur d'un homme ami de son pays, et qui a positivement désigné la société des écoles. De plus on a trouvé chez lui une pièce qui confirme ce qu'il a dit. C'est un projet d'opinion, de motion qu'Audry voulait faire à la société, et dans lequel il dit : « Nous voulons tous la république au prix de tous les sacrifices, et fallût-il verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang. »

De plus, le règlement de la société est divisé en deux parties : l'une écrite de votre main ne contient que des articles sur l'organisation intérieure ; mais en marge se trouvent 14 autres articles qui annoncent le but et les intentions sur lesquels l'accusation repose.

M. Sambuc : Plusieurs témoins pourront affirmer que tel n'a jamais été le but de la société. Qu'un membre ait cru qu'elle pourrait arriver à ce but ; qu'un ait eu la pensée de proposer un règlement dans cette intention, c'est ce que nous ignorons. Le fait est qu'aucun de nous n'a contribué à faire ce règlement, qu'aucun de nous ne l'a connu, et que ces articles additionnels étaient personnels à Francfort.

M. le président : Vous prétendez donc qu'ils ont été rédigés par Francfort ?

M. Sambuc : C'est ce qu'il ne nous appartient pas de dire. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que nous sommes tous étrangers à cette partie du règlement.

M. Bethmont : Je crois que la vue de la pièce serait utile à la défense. Voudriez-vous, M. le président, la faire passer sous les yeux de MM. les jurés ?

M. le président : Certainement.

La pièce passe entre les mains de MM. les jurés, qui l'examinent avec soin.

M. Sambuc : Il serait bon aussi d'en lire le contenu à haute et intelligible voix.

M. le président fait remettre la pièce à l'accusé, qui lit lui-même les 18 articles écrits de sa main, lesquels n'ont trait qu'à l'organisation de la société, et sont tout-à-fait insignifiants quant à l'objet de l'accusation. Voilà, ajoute-t-il, les seuls articles écrits de ma main, les seuls reconnus par moi et par la société.

D. Il est dit dans un des articles du règlement, que votre société devrait se mettre en rapport avec les autres sociétés qui s'occupaient du même but, et l'accusation prétend qu'en effet vous vous êtes mis en rapport avec la société des Amis du Peuple. Ici les présomptions naissent du journal qui a été saisi chez vous, et qui est écrit de votre main. Je vais donc vous demander des explications sur divers passages de ce journal, afin de vous mettre à même de repousser les charges qui vous sont opposées. On lit quelque part : « Trouvé un individu qui pourra nous servir. » Que signifie cette note ?

M. Sambuc : Avant de répondre sur ce point, j'ai besoin d'exprimer les sentiments pénibles qui m'agitent, en ce qui concerne le journal dont vous venez de me parler. Je ne veux pas défendre cet usage dans lequel j'étais, de consigner, jour par jour, mes actes et mes pensées. Cet usage peut être ridicule ; il n'est pas coupable. Mais ce que je ne pardonnerai jamais, c'est que ces notes fatales aient pu amener sur mes amis l'accusation à laquelle ils viennent répondre aujourd'hui. Je leur en demande solennellement pardon. Je dois aussi me plaindre hautement de la publicité donnée à ces notes par un journal. Le *Courrier-Français* a enfreint les convenances en traitant au grand jour de la publicité, des documents de ma vie privée. Ainsi, des hommes honorables, dont les noms ont été par moi consignés dans ce journal, se sont vus exposés à une publicité qui, sans doute, ne peut en rien nuire à leur réputation, mais dont cependant ils ont droit de se plaindre.

A eux aussi, je leur en demande solennellement pardon ; qu'ils croient bien que ce n'est pas moi qui ai provoqué cette publicité ; c'est sans mon aveu que la publication a été faite. En leur nom comme au mien, je dois m'en plaindre hautement.

Répondant maintenant à la question que vous m'avez adressée, voici le fait : Vous pensez bien qu'en fondant une société, nous devions souhaiter qu'elle prit le plus de développement possible. Or, ayant rencontré un jeune homme dont les idées sympathisaient avec les nôtres, j'ai cru devoir le mentionner dans mon journal.

M. le président : — Je dois vous faire remarquer qu'en se prévalant des notes trouvées chez vous, l'accusation n'a fait qu'user d'un droit que lui confère l'article 36 du Code d'instruction criminelle.

M. Sambuc : — Je n'ai pas eu l'honneur d'être compris de vous, M. le président, ce n'est pas de cela que je me plains, mais de la publicité inouïe qu'un journal a donnée à ces notes privées, et j'ai voulu qu'il fût bien constaté que cette publicité n'était pas de mon fait.

J'ai désiré aussi faire publiquement mes excuses à ceux sur lesquels ces notes mal interprétées ont fait peser l'accusation qui les amène ici en ce moment.

M. Miller : Nous n'avons pas besoin de dire que le ministère public est entièrement étranger à une pareille publicité.

D. A la date du 14 décembre, on lit dans votre journal : acheté une carabine... et le lendemain acheté du plomb et du salpêtre... N'était-ce pas pour vous conformer à l'un des articles du règlement qui voulait que chaque sociétaire eût chez lui un fusil de munition et 50 cartouches. Cette circonstance semblerait établir que vous aviez connaissance de ce règlement ? — R. Ma réponse est facile : lorsqu'on a fait chez moi une perquisition judiciaire, qu'y a-t-on trouvé ? pas de fusil, pas de cartouches. J'avais seulement une carabine, qui était chez l'un de mes amis. Or, si j'avais eu, comme on le dit, connaissance du règlement dont on parle, aurais-je été le premier à donner le mauvais exemple, en ne me conformant pas aux prescriptions de cet article, moi président de la société, moi surtout qu'on veut représenter comme l'auteur ou l'un des auteurs de ce règlement ? Je n'avais, je le répète, ni fusil,

ni cartouches. C'est donc là une preuve que je ne connaissais pas le règlement.

D. Mais pourquoi avez-vous acheté cette carabine, qui était chez un de vos amis ; vous n'étiez pas de la garde nationale ? — R. Il faut reporter ses souvenirs au mois de décembre : nous étions alors dans un état de crise fort inquiétant, personne ne le niera ; les circonstances pouvaient devenir telles qu'il fût dangereux pour un citoyen d'être sans arme et sans défense, en présence d'un mouvement dont il était difficile de calculer les effets. Voilà pourquoi j'ai cru devoir acheter une arme, afin de pourvoir à ma défense personnelle et à celle de mes concitoyens dans un moment de crise où l'honnête homme désarmé pouvait devenir victime. Quoique je ne fisse pas partie de la garde nationale, je n'en crois pas moins que j'avais la mission de contribuer, comme tous, à empêcher le pillage et de m'opposer aux désordres qu'on nous accuse cependant d'avoir provoqués.

D. Vous étiez en rapport avec M. Trélat, le président de la société des Amis du Peuple, et votre journal fait mention de plusieurs visites que vous lui avez rendues et de plusieurs conférences que vous avez eues avec lui. Quel était le but de ces visites et de ces conférences ? On lit surtout ces mots : *Rendu à midi chez Trélat pour délibérer jusqu'à deux heures.*

M. Sambuc : Messieurs les jurés, il sera facile de vous démontrer que l'accusation repose sur une étrange méprise. Occupation, et qu'on a prêté à mes paroles un sens qu'elles n'avaient pas. Oui, je me suis rendu chez M. Trélat, j'avais déjà connu M. Trélat comme médecin. Sachant qu'il était président de la société des Amis du Peuple, je voulus me mettre en rapport avec lui, afin de m'informer des détails d'organisation et d'administration de la société qu'il présidait. J'étais moi-même très peu au fait de ces détails ; et je désirais les connaître, afin d'en faire application, s'il était possible, à la société que je voulais fonder. Tel était le but unique de nos conférences ; les principes politiques n'y trouvaient que peu ou point de place. Voilà l'explication naturelle de ma note.

D. Expliquez-vous sur ces paroles écrites dans votre journal à la date du 17 décembre : « Autre rapport très-important de M. D... : gouvernement provisoire organisé, composé de six membres, à 12,000 fr., et d'un président à 100,000 fr. Appel aux assemblées primaires ; tous les citoyens auront droit de suffrage ; chaque cercle de cinq cents nommera un électeur ; cent électeurs nommeront un député à la convention nationale, et chaque député aura 20 fr. par jour pendant qu'il siégera. Les noms du président et des six membres ne seront connus que deux heures avant l'exécution ; » on nous donnera alors l'explication que nous désirerons. »

M. Sambuc : Dans ce carnet, où j'étais habitué à jeter mes idées par des mots décousus, il ne faut pas s'attacher à lier et à préciser des détails ; nous étions tous placés sous l'influence des circonstances qui nous environnaient. Plusieurs d'entre nous parlaient des événements qui se passaient, faisaient le résumé des bruits qui couraient ; quelques-uns dirent que si le peuple, qui déjà avait brisé ce qui existait au mois de juillet, renversait le pouvoir établi, on croirait pouvoir, dans l'intérêt de la patrie, recourir à telle ou telle organisation provisoire ; ainsi, dans ma manie de tout consigner, j'inscrivais sur mon journal les résumés, les rapports que l'on faisait sur les événements au milieu desquels nous nous trouvions.

M. le président : Il est donc certain que ces rapports ont eu lieu dans la Société, et ce qui le prouve, c'est un écrit trouvé chez Francfort, écrit en forme de discours, dans lequel il est dit entre autres choses qu'il faudra établir un gouvernement provisoire, qu'un nouveau régime de terreur, calqué plus ou moins sur celui de Robespierre sera nécessaire, qu'il est urgent de connaître quels en seront les membres, et qu'il faut cependant que cette nouvelle terreur se termine autrement que la première ; vous voyez combien cet écrit se réfère aux paroles consignées dans votre journal ? — R. Je déclare de la manière la plus formelle, en mon nom et au nom de tous les accusés, que ce discours de M. Francfort n'a jamais été lu à la Société, et qu'il nous est inconnu ; nous ignorons s'il l'a composé pour le lire dans telle ou telle autre société dont il aurait fait partie ; mais, je le répète, jamais ce discours n'a été prononcé dans notre Société.

M. le président donne lecture d'un projet d'adresse trouvé au domicile de M. Francfort, et dans lequel on excite les ouvriers à massacrer les ministres, alors en jugement devant la Chambre des pairs. On y dit aussi qu'une partie des gardes nationaux, chargés de veiller sur le Luxembourg, sont des carlistes, et qu'il faut leur faire une guerre à outrance et sans quartier.

M. Sambuc : Je déclare que nous n'avons eu absolument aucune connaissance de ce discours, et puisqu'on m'a traîné sur le pénible terrain de cette manie de tout consigner, je puis en tirer une preuve irrécusable que les écrits trouvés chez M. Francfort n'ont pas été connus de moi ; car certes, des discours de cette nature n'eussent pas manqué de me frapper et je n'eusse pas négligé de les mentionner sur mon journal.

D. Expliquez-vous sur ces autres énonciations de votre journal : « Arrivé chez le président de la société des Amis du Peuple. Exposé de ma part ; réponse. Leur moyen ; approbation, plan. Convocation pour dimanche à midi, etc. Arrivé à la séance à huit heures ; discussion ; rapport que j'y fais. » 19 décembre : Entrevue avec le capitaine Cavaignac, réunion chez lui ; avis partagés. Rien de fixe, rien de certain. On croit que les napoléonistes attaqueront demain à trois heures ; faut-il les laisser faire ou les contrarier ? Rien ne nous a paru arrêté à cet égard. »

M. Sambuc : Je crois qu'il sera facile encore d'expliquer tout cela de la manière la plus naturelle. Je me rendis à la société, où je communiquai les conseils qu'on m'avait donnés. Il faut se rappeler qu'alors nous étions tous sous l'influence d'une crise dont on ne peut se dissimuler la gravité ; j'avais demandé à être inscrit sur les registres du corps de l'artillerie. J'allai chez M. Cavaignac à ce sujet ; je l'interrogeai sur ce qu'il pensait de l'agitation extrême des esprits et des résultats de ces troubles. On parlait du parti bonapartiste.

Tout le monde en a entendu parler : nous nous inquiétions, quoique sans mission, des destinées du pays, parce que de tous les despotismes, le plus odieux est celui du sabre, et nous nous demandions si, ne prenant conseil que de notre conscience et de notre patriotisme, nous ne devions pas nous opposer par tous nos efforts à l'établissement de ce gouvernement. On voit, du reste, qu'il n'y avait rien de précis, rien de certain dans ces bruits ; il était même venu à notre idée que ce parti pourrait bien n'être issu que de l'imagination de ceux qui avaient intérêt à le faire réussir ; dès lors, il ne pouvait pas y avoir de notre part une détermination. On m'a demandé pourquoi je n'avais pas averti la police ; d'abord, on sait que le rôle de révélateur n'est pas d'usage en France. Et, d'ailleurs, je le répète, nous ne considérons ce complot que comme la création fantastique de quelques imaginations.

M. le président : Expliquez le passage suivant du journal :

« 20 décembre : écrit à M. Caffarelli et au comte Simon, pour les avertir ; appris que six étudiants sont arrêtés ; couru chez Chaparré ; expédié avec lui huit à dix lettres et six circulaires ; leçon de droit ; discours ; visite à l'École-de-Médecine ; troubles ; réunions ; couché avec Rouhier. »

M. Sambuc : Le 20, j'avais entendu, de mes propres oreilles, des ouvriers dire qu'ils n'étaient pas en force, et qu'ils reviendraient le lendemain en plus grand nombre. J'avais pu concevoir de vives inquiétudes, d'autant plus que j'ai moi-même l'imagination assez vive, et me trouvant sous le poids de cette certitude, j'ai cru remplir un devoir de bon citoyen et de compatriote, en donnant à M. Simon, envers qui moi-même j'avais des obligations, un avis sur les dangers qui me paraissaient inévitables.

D. Dans la nuit du 20 au 21 décembre, vous avez couché chez Rouhier ; il paraît qu'aidé de Gourdin, il a, pendant cette nuit, fabriqué des cartouches ? — R. Je déclare qu'il n'a pas été fait de cartouches ; dominés par les circonstances dans cette époque de crise, les étudiants éprouvaient le besoin de se réunir à leurs amis ; j'étais encore à onze heures du soir chez mon ami Rouhier ; il faisait un très mauvais temps, Rouhier me dit de coucher chez lui ; soit, ai-je dit, et j'ai dormi bel et bien insonore. — Répondit : nous avons

« 21 décembre, leçon de droit ; communication et discours à l'auditoire, applaudissements ; visite au C. C. ; troubles, courses diverses ; ... ; recruté une quinzaine d'individus soignés, amenés chez M... pour fraterniser avec nous ; distribution des rôles. » Expliquez-vous ? — R. Assez observateur de mon naturel, j'examinais non de loin, mais de près, tout ce qui se passait, et je consignais sur mon journal tout ce que j'avais vu, tout ce que j'avais entendu ; si j'entendais un discours, si je voyais un rassemblement menaçant, j'en prenais note ; aussi il arrive souvent qu'il n'y a aucune connexion entre les divers articles de ce journal décousus, et qu'il s'y trouve des notes qui moi-même sont inexplicables. Cependant, je me rappelle fort bien que ce jour-là, revenu à la société, plusieurs individus me furent présentés selon l'usage pour y être reçus ; ils avaient des talens, de la capacité, et je me servis alors d'une expression bannale, mais qui rendit ma pensée, je dis : *individus soignés*, voulant exprimer par là le concours utile que ces nouveaux membres pouvaient apporter dans les travaux de notre société.

D. Quelle était la personne chez laquelle ces individus devaient fraterniser, et que vous avez désignée dans vos réponses sous le prénom Antoine ? — R. Placé entre la fâcheuse alternative de garder le silence au risque de me compromettre, ou de signaler un ami et de lui occasionner des inquiétudes, quelques légères qu'elles pussent être, je n'ai pas hésité à garder un silence que les lois condamnent peut-être, mais que la morale ne désavoue pas. Aujourd'hui, après quelques mois de détention, ma mémoire ne sera pas plus heureuse.

M. le président : Je suis obligé de vous faire observer que, lorsque vous parlez d'*individus soignés*, avec lesquels vous devez fraterniser, il est difficile de croire qu'il s'agisse d'étudiants jugés dignes d'entrer dans une société étrangère à la politique. J'ajouterais que la plupart des détails rapportés dans votre journal se réfèrent à ce que vous faisiez vous-même.

M. Sambuc : — Tous les témoins attesteront que les individus présentés étaient des étudiants distingués par leurs connaissances, et dès lors, dans un journal écrit pour moi seul, j'ai bien pu les désigner par cette expression bannale d'*individus soignés*. Ensuite, je répondrai à l'observation de M. le président, qu'il est facile de prouver que beaucoup de faits énoncés dans mon journal, ne se rapportent pas à moi. Ainsi, quand je parle de troubles, d'échauffourée, etc., il est certain que je consigne, non ce que j'ai fait, mais ce que j'ai vu ; car à moi seul, je n'aurais pu faire des troubles. Nul ne m'a entendu prononcer des discours séditieux, et cependant je parle de discours ; quant au mot *leçon de droit*, je l'accepte, il m'est personnel. Et ne pourrais-je pas en tirer cette observation, que si j'avais eu l'esprit agité par des projets de complots contre l'Etat, je n'aurais pas pris le temps d'aller paisiblement suivre mon cours de droit ?

M. le président : On lit encore dans votre journal, à la date du 22 décembre : « Jugement des ministres, réunions, échauffourée, dangers, courses à la Bastille, franc, retour, discours à divers endroits, à l'École de Médecine, à l'École Polytechnique ; allé à l'estaminet hollandais, la crise s'apaise, efforts inutiles... » Comment expliquez-vous ces énonciations ?

M. Sambuc : Eh bien ! là encore, j'ai voulu voir de mes yeux ce qui se passait ; je me suis rendu sur les lieux, et j'ai vu des réunions, des échauffourées ; j'ai pensé qu'il existait des dangers. A mon retour de la Bastille, j'ai entendu des discours à divers endroits, notamment à l'École de Médecine par les étudiants, à l'École Polytechnique par le commandant de l'école ; j'ai entendu aussi un discours de M. Agier.

M. Miller : Il y a dans une de vos notes : *Discours à M. Agier*, et non pas de M. Agier.

M. le président : Je vous fais observer que presque partout vous parlez de vos faits personnels, et il semble plus naturel de penser que vous parlez de vos propres discours.

M. Sambuc : Quel que naturelle que puisse être cette explication, elle n'est pas exacte. J'ai pu d'ailleurs prendre part aux discours que j'ai entendus ; mais sans me livrer pour cela à aucune provocation coupable. C'est ainsi que j'ai répondu à l'allocution adressée par M. Agier aux élèves de l'école polytechnique, et lui-même pourra dire si un seul mot séditieux est sorti de ma bouche. Quant au mot *courses*, au pluriel, qui est dans la note, je ferai remarquer qu'il ne peut s'appliquer à moi, car on ne fait pas, de gaieté de cœur, en un seul jour, plusieurs courses à la place de la Bastille. J'ai été visiter un ami de ma famille, qui demeure dans ce quartier éloigné, et c'est en revenant que j'ai vu les efforts inutiles dont parle la note.

M. le président : Voilà vos explications, MM. les jurés les apprécieront.

M. Miller, avocat-général : Le but de votre association, qui était dans l'origine d'établir un lien entre les étudiants, n'a-t-il pas été modifié postérieurement ? — R. Il est facile de reconnaître que le but de notre société a été constamment d'établir l'union et l'harmonie entre les étudiants. Quant à la modification qui aurait été apportée à nos travaux, et qui résulterait de la rédaction de nouveaux considérans, qui ont été postérieurement adoptés et ajoutés au règlement primitif, l'explication en est naturelle, elle résulte de l'influence qu'ont dû exercer sur nous les circonstances pénibles où nous nous trouvions ; dès le 10 ou 11 décembre, les préoccupations étaient vives ; et si, à cette époque, il y eût eu hésitation à réaliser notre union, nous l'eussions fait pour traverser les graves événements qui nous pressaient ; ces modifications n'ont pu que confirmer et non changer le but de notre société. Il n'est pas étonnant que j'aie subi l'influence des préoccupations politiques qui assiégeraient alors tous les esprits, et qui se remarquent dans tous les écrits de cette époque.

M. Miller : Persistez-vous dans les explications par vous données dans vos interrogatoires, relatives à ces mots : *gouvernement provisoire* ? Vous avez déclaré que cela prouverait tout au plus que dans le cas où l'ordre des choses actuel serait renversé, les citoyens recourraient à un grand principe, l'appel à la nation.

M. Sambuc : Je reconnais avoir fait cette réponse. J'ai pu croire qu'on avait en tort de ne pas reconnaître ce principe, et il a pu me venir à l'idée que si dans une crise politique, tel ou tel événement arrivait, on serait obligé d'en revenir au principe de l'appel au peuple. Cela s'est dit; nous avons dit souvent entre nous : si tel événement arrive, on fera bien de venir au secours de la patrie, en recourant à ces formes conservatrices, et voilà ce que j'ai mentionné dans mon journal.

Dans tout le cours de ce long interrogatoire, M. Sambuc a constamment répondu avec la plus grande facilité d'élocution, et fait preuve d'un sentiment parfait des convenances.

Après une courte suspension d'audience, on passe à l'interrogatoire de l'accusé Audry. Il déclare avoir fait partie de la société de l'Ordre et des progrès.

M. le président : On a trouvé chez vous la copie d'un discours où l'on lit ces paroles : « Messieurs, je pense qu'aucun de nous n'est dissident sur le but que nous nous proposons; nous voulons tous la république; nous la voulons au prix de tous les sacrifices, dussions-nous pour l'obtenir verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang. » Ce discours semble indiquer que le but de la société était l'établissement de la république. — R. Ce discours n'a aucun rapport avec la société dont je faisais partie; j'avais le dessein de constituer une autre société, et je fis en conséquence le projet d'un discours que j'aurais adressé à cette société.

D. Vous avez déclaré devant le juge d'instruction qu'il était vrai que vous vouliez la république. — R. Je l'avoue, je crois que c'est le mode de gouvernement préférable, car il est fait par tous et pour tous.

M. le président interroge l'accusé Rouhier.

D. On a trouvé chez vous 85 cartouches, un fusil, un pistolet, deux carabines et une trompette. Les armes étaient chargées. — R. Nous voulions en cas de danger (et il nous semblait imminent) nous trouver en état de défense, et nous réunir à la garde nationale contre les napoléonistes. Au reste, voici comment les armes de mes amis se trouvaient chez moi. Pénard nous donnait de fréquentes leçons pour le maniement des armes, afin que nous passions dignement dans la garde nationale de nos départements. Et ces leçons se prenaient chez moi. — D. Connaissez-vous les articles du règlement qui prescrivaient d'avoir des cartouches et un fusil? — R. Non. — D. Cependant vous avez dit le contraire devant le juge d'instruction. — R. M. Philpouin m'a trompé par une question insidieuse; comme il me parlait d'un règlement reconnu par Sambuc et Audry, j'ai cru qu'il était question du seul règlement que nous eussions, tandis qu'il s'agissait d'un règlement que nous ne connaissions pas.

D. Vous avez mal interprété les intentions du magistrat-instructeur. L'accusation rapporte que dans les journées de décembre vous paraissiez inquiet, agité; vous alliez et veniez sans cesse. — R. Je pense que ces jours-là tout le monde en faisait autant. Il aurait fallu être stupide pour ne pas s'occuper de ce qui se passait. — D. N'avez-vous pas fabriqué des cartouches? — R. Non. — D. Mais Gourdin l'a dit. — R. Il était ivre.

Quatrième accusé, M. PÉNARD.

D. Vous êtes membre de l'association? — R. Oui. — D. Vous avez dit devant le juge d'instruction que vous aviez connaissance du préambule et des trois premiers articles du règlement secret. — R. Cela est vrai, mais il ne faut pas interpréter faussement ma réponse. Je connais ce préambule et ces articles comme un projet fabriqué par Francfort, mais non comme étant le règlement de la société de l'Ordre et des Progrès. Francfort m'avait soumis ce projet à moi personnellement, mais non à la société. Il n'a jamais eu de suite. — D. Mais comment se fait-il que ces articles se trouvent sur une copie du règlement général, laquelle est de la main de Sambuc?

M. Sambuc : L'explication est facile. J'avais fait pour les membres de la société plusieurs copies du règlement. Francfort en a eu une.

M. le président : On a trouvé chez vous trois fusils, deux carabines et trente-neuf cartouches.

Pénard : Quel est le citoyen qui dans ces jours de trouble, n'était pas armé? Deux de ces armes m'appartenaient; les autres étaient à Chappare et à d'autres amis.

Cinquième accusé, M. CHAPPARE

D. Vous étiez de la société de l'Ordre et des progrès? — R. Oui, mais j'en faisais partie, pour ainsi dire, en amateur, j'assistais rarement aux séances, et j'ignorais presque quels en étaient le but et les travaux. — D. Vous avez été arrêté, le 22 décembre, dans un groupe d'où l'on lançait des pierres sur la garde nationale. — R. Je l'ignore; ce que je sais, c'est que le capitaine m'a arrêté parce que je me plaignais vivement qu'il chargeât à la baïonnette une foule sans défense. — D. Quel était le sens de ces mots que vous écriviez à votre frère : « Avant peu je reprendrai le mousquet, et le motif en sera aussi légitime que dans les journées de juillet? » — R. On interprète facilement quand on accuse. L'insurrection espagnole commençait, et je voulais donner à ces patriotes un démenti de plus.

M. Chappare père, se lève et déclare que son fils lui avait souvent parlé de ce projet.

M. le président : Je profite de cette interruption pour lire à MM. les jurés une lettre dans laquelle M. Chappare père, donne à son fils d'excellents conseils, (M. le président lit cette lettre.)

L'accusé Chappare, reprenant : Puisqu'on vient de citer une phrase de la lettre que j'ai écrite à mon frère, je demande qu'on lise cette lettre en entier, afin de faire tomber l'étrange reproche que me fait l'acte d'accusation d'avoir outragé dans cette même lettre la garde nationale de Paris. Mon frère me vantait l'enthousiasme et la tenue de la garde nationale de son département, et la mettait au-dessus de celle de Paris : voici ce que je lui répondis : *Si tu voyais la garde nationale de Paris, tu en jugerais tout autrement*; et voilà ce qu'on appelle outrager la garde nationale. Peut-on interpréter plus jésuitiquement la pensée?

M. Miller, avocat général : C'est moi-même qui ai rédigé l'acte d'accusation; j'y ai fait un reproche à Chappare d'avoir outragé la garde nationale, parce que l'ensemble de la lettre m'avait fait interpréter en ce sens les lignes qu'on vient de lire. (Murmures au fond de l'auditoire. M. le président réclame le silence qui se rétablit aussitôt.)

Sixième accusé, M. GOURDIN.

D. Vous avez été à Vincennes dans le mois d'octobre? — R.

C'est faux. — D. Vous avez été arrêté pour provocation au meurtre de M. Dupin aîné. — R. J'ai été acquitté.

M. le président rappelle à Gourdin qu'il est accusé d'avoir fabriqué des cartouches, d'avoir conduit une voiture qu'on présumait être chargée d'armes..... A toutes ces questions, Gourdin répond : *C'est faux, c'est faux.*

M. le président : Telles sont cependant les charges portées contre vous.

Gourdin : Eh bien ! ce sont de mauvaises charges. (On rit.)

M. le président interroge M. Trélat. (Mouvement d'attention et de curiosité. On se rappelle que cet accusé a été le président de la société *Amis du Peuple.*)

D. Vous avez eu des rapports avec l'accusé Sambuc?

— R. Nous nous sommes vus quelquefois. — D. Vous étiez président de la société des *Amis du Peuple*, et le journal de Sambuc fait mention de vous en cette qualité? — R. Monsieur le président, les hommes aimant leur pays se trouvent nécessairement en rapport, quelles que soient les circonstances qui les rapprochent; ils doivent nécessairement encore sympathiser avec les circonstances du jour; c'est ce qui est arrivé entre moi et M. Sambuc. M. Sambuc venait à moi avec des idées politiques arrêtées; j'étais pour ma part sérieusement préoccupé des intérêts publics qui ne peuvent être indifférens à qui que ce soit. Nous en avons beaucoup parlé; nous nous en sommes beaucoup occupés, exclusivement occupés pendant le peu de temps que nous avons passé ensemble.

M. le président : Le carnet de Sambuc.....

Trélat : Pardon, M. le président, j'allais au-devant de l'observation. Je sais fort bien qu'il en est beaucoup d'entrés nous qui ne sont depuis long-temps détenus en prison, que d'après les vagues indications du carnet de M. Sambuc; mais je dois m'empresse de dire que depuis que nous sommes en prison, nos relations journalières avec M. Sambuc, nous ont mis à même de l'apprécier davantage; et n'ont fait qu'ajouter à l'estime et à l'amitié que nous avions conçues pour lui.

M. le président : Que signifient ces paroles du carnet : *Exposé de ma part. — Réponses. — But. — Moyens. — Observations. — Plan ?*

Trélat : M. Sambuc, lorsqu'il voulut faire partie de la société des *Amis du Peuple*, eut avec moi des rapports. Nous parlâmes ensemble de cette révolution de juillet, qui devait être si féconde en heureux résultats, et qui (il faut bien le reconnaître) a été si stérile. (Mouvement.) Il me parla des associations des écoles en Allemagne, qu'il connaissait. Nous tombâmes d'accord que les associations étaient une bonne chose, en ce qu'elles devaient nécessairement féconder les idées généreuses par le rapprochement.

M. le président : Il résulte du carnet que des délibérations auraient eu lieu.

Trélat : Je ne sais si le mot de délibération rend bien l'idée de ce qui pouvait se passer entre nous. Il y avait des conversations sur divers objets, divers projets. Il n'y avait pas véritablement de délibérations.

M. le président : Après les événements de décembre, avez-vous continué à voir Sambuc?

Trélat : Je l'ai vu cinq ou six fois. M. Sambuc est un homme qu'on éprouve le besoin de connaître après l'avoir vu. J'éprouve le besoin d'ajouter que depuis que nous l'avons vu en prison, notre estime et notre amitié pour lui n'ont fait qu'augmenter. (Marques d'assentiment de tous les accusés.)

M. le président : Une carabine a été saisie à votre domicile. Était-elle d'uniforme parmi les canonniers?

Trélat : Non, M. le président; c'était ma carabine de juillet. (Mouvement.)

M. le président passe à l'interrogatoire de M. Cavaignac, capitaine en second de la 2^e batterie de l'artillerie de la garde nationale. Vous êtes signalé, lui dit-il, comme ayant eu une grande influence sur la composition de la 2^e batterie d'artillerie de la garde nationale, comme vous étant opposé à ce qu'on y laissât pénétrer des notabilités militaires, comme ayant fait entrer un grand nombre de membres de la société des *Amis du Peuple*. Quelles explications pouvez-vous donner?

M. Cavaignac : A l'époque où plusieurs membres de la société des *Amis du Peuple* sont entrés dans la 2^e batterie, je n'étais pas capitaine en second, j'étais maréchal-des-logis. Mon capitaine-commandant, M. Guinard, qui faisait partie de la société des *Amis du Peuple*, n'a pas plus que moi contribué à faire entrer dans la 2^e batterie des membres de cette société. Il était fort occupé comme membre de la Société des récompenses nationales. Le soin de composer la 2^e batterie fut abandonné à M. Mesvil, qui avait été son concurrent au grade de capitaine, et qui par conséquent pourrait être considéré comme étant à son égard, en divergence d'opinion, à M. Mérilhou, qui pouvait passer comme opposé à l'opinion des *Amis du Peuple*.

Les contrôles, par conséquent, n'étaient confiés pour cette opération ni à Guinard, ni à moi. Uni de sentimens et d'opinions avec les membres de la société des *Amis du Peuple*, je n'ai pu voir qu'avec plaisir leur admission dans la 2^e batterie; mais j'y ai été totalement étranger. J'ajouterai que les préventions qu'on peut nous supposer contre les notabilités militaires étaient bien légitimes; car les notabilités militaires avaient été entièrement étrangères aux journées de juillet, et elles ne pouvaient convenir à l'artillerie, qui était une création de juillet. On a parlé de garanties politiques; mais, certes, les hommes de juillet offrent, je crois, autant de garanties politiques que les notabilités militaires. (Applaudissemens dans l'auditoire.)

M. le président : Je rappelle à l'auditoire qu'il ne doit donner ni marques d'approbation ni marques d'improbation. J'ordonne aux huissiers et aux gardes

municipaux de faire à l'instant sortir celui qui troublerait l'ordre.

Cavaignac : Je ne veux pas m'immiscer dans la police de l'audience; mais je prie l'auditoire de ne pas m'interrompre. (Le silence se rétablit.) J'ajoute que nos préventions contre les notabilités militaires n'ont été que trop justifiées. Nous n'avons en effet trouvé dans M. Pernetti, notre colonel, ni défense, ni protection, ni appui. Les événemens ont prouvé qu'en nous opposant, autant qu'il était en nous, à la nomination de M. Pernetti, nous avions agi avec une exacte prévision de ce qui devait arriver.

M. le président : Attendez qu'il soit présent pour l'attaquer. L'accusation vous range au nombre de ceux qui ont dit qu'il ne fallait pas défendre les pièces, si on venait les attaquer.

M. Cavaignac : Je repousse cette inculpation non-seulement comme charge de l'étrange accusation dirigée contre nous, et comme pouvant faire impression sur l'esprit de nos juges, mais encore comme contraire à l'idée que nous devons avoir tous des sentimens d'un homme d'honneur. Dire à un officier d'artillerie qu'il ne veut pas défendre ses pièces, c'est lui faire outrage, c'est lui dire qu'il souffrira un affront, qu'il se laissera prendre son sabre ou arracher ses épaulettes; c'est lui imputer un fait qu'il doit repousser avec indignation, non-seulement sous les rapports politiques, mais sous le rapport de l'honneur français. C'est là, je le déclare hautement, une imputation calomnieuse. De deux choses l'une : ou, comme en juillet, nous nous serions joints au peuple, ou nous aurions défendu nos pièces jusqu'aux dernières extrémités. Jamais par un honteux laisser-faire, jamais par une humiliante neutralité, nous n'aurions laissé nos pièces sans défense.

M. le président : Des témoins ont remarqué des allées et des venues, des entretiens secrets avec des artilleurs de votre opinion.

M. Cavaignac : Ces entretiens secrets se bornaient à des conversations tenues à voix basse pour ne pas éveiller les canonniers qui dormaient. Je dois saisir cette occasion pour déclarer qu'il n'y a eu entre Guinard, capitaine-commandant, moi et les artilleurs, aucune manière d'agir motivée sur la divergence d'opinions, avec les anciens militaires, les amis du peuple, les clubistes; enfin notre manière d'agir a toujours été uniforme; il y avait dans nos rapports une parfaite égalité; tous le déclareront. Je pensais comme Guinard, qu'il fallait profiter, dans l'intérêt de la chose publique, des élémens que nous avions dans les mains, et que le seul moyen était d'empêcher toute division entre nous.

M. le président : Vous étiez de garde le 19 décembre?

Cavaignac : Lorsque la compagnie était de garde, j'étais toujours présent le matin. Souvent il m'est arrivé de passer la nuit au poste, et ce soir là j'avais pour être présent des raisons particulières. Le bruit d'un complot bonapartiste, d'une tentative contre les pièces s'était répandu. J'avais de plus des données très positives sur un complot bien autrement grave, dont les preuves vous seront données.

Le capitaine-commandant Guinard s'était entièrement reposé sur moi. J'avais donc raison de redoubler de surveillance, et comme son ami, et comme officier d'artillerie. Dans cette position, je consultai plutôt mon zèle et ma bonne volonté que mes connaissances (je n'ai jamais servi.) Je redoublai de surveillance. Je défendis aux artilleurs de sortir.

On a dit que j'avais fait une distribution de cartouches; le mot n'est pas exact. Beaucoup d'artilleurs en avaient apporté avec eux sur le bruit qui s'était répandu du danger qui menaçait nos pièces. Cette distribution, s'il faut l'appeler ainsi, ne s'est pas faite d'une manière clandestine, mais devant tout le poste, sur une table d'écarté. Ceux qui dormaient, ou les a laissés dormir; ceux qui jouaient ont été dérangés de leur jeu pour recevoir des cartouches.

M. le président : Quelques artilleurs de la batterie n'ont pas eu de cartouches; il y avait un choix parmi les artilleurs auxquels des cartouches ont été distribuées.

Cavaignac : Tous les artilleurs présens ont reçu des cartouches, ceux qui n'en ont pas reçu n'étaient pas au corps-de-garde.

M. le président : D'où venaient ces cartouches?

Cavaignac : Elles m'étaient restées des journées de juillet.

M. le président : Elles n'appartenaient pas à l'État?

Cavaignac : Non, Monsieur.

M. le président : N'auriez-vous pas entendu quelqu'un tenir un propos séditieux? N'aurait-on pas dit que lorsqu'un roi ne convenait pas au peuple, il devait s'en débarrasser?

Cavaignac : Je n'ai pas entendu tenir ce propos; mais je l'aurais entendu qu'il ne m'eût paru en rien séditieux. Les journées de juillet n'ont été autre chose que ce propos mis à exécution. (Mouvement.) Au reste, il me serait facile de prouver que ce jour là je n'ai pas diné au Louvre.

M. le président : On se serait servi, selon l'accusation, d'un propos qui n'a pas besoin de commentaire; on aurait dit : quand un roi ne convient pas, on s'en défait.

Cavaignac : Il est impossible que ce propos ait été tenu. Un artilleur n'a pu donner à son opinion le sens que l'accusation lui prête. L'idée d'un assassinat n'a pu entrer dans la pensée d'aucun de nous. Non jamais!

M. le président : Avez-vous vu Sambuc plusieurs fois?

Cavaignac : Je ne me rappelle pas avoir vu Sambuc le jour qu'il indique; mais s'il le dit, cela est vrai. Voici le fait : Mes amis se réunissaient le dimanche chez ma mère. Après le dîner nous montions dans ma chambre; nous causions des événemens. Il est possible que Sambuc

soit venu et nous ait entendu exprimer nos craintes sur l'existence d'un complot bonapartiste ; mais il n'est pas possible qu'à ce sujet il y ait eu indécision. S'il y eût eu un complot de cette nature, il n'aurait pu être découvert et solides à notre poste.

M. l'avocat-général : Qu'avez-vous à dire sur cet entretien qui aurait eu lieu entre vous et plusieurs inconnus sous l'une des arches du Pont-des-Arts ?

Cavaignac : Je ne crois pas que ce soit sérieusement que M. l'avocat-général m'adresse une pareille question.

M. le Président : Si M. l'avocat-général ne vous fait pas cette question, je vous la ferai, parce qu'elle résulte de l'instruction écrite, et qu'il est de mon devoir d'éclairer le jury sur toutes les charges de l'accusation.

Cavaignac : J'émets d'abord la déclaration à M. le président qu'il n'y a rien de plus difficile que de répondre à une absurdité. Nous n'avons nul moyen de nous réunir et de nous entendre ; mais prendre pour lieu de réunion et d'entretien une arche du pont des Arts, c'est là du mélodrame. Il est impossible, en vérité, de répondre autrement qu'en riant à une telle inculpation.

M. l'Avocat-général : Lorsqu'un témoin entendu dans une instruction déclare un fait, il appartient aux débats ; il faut que la justice l'éclaircisse.

Cavaignac : Je répondrai sérieusement : je n'étais pas de garde le jour indiqué ; comment supposer qu'au lieu de tenir conciliabule chez moi, j'aurais été choisir une arche du pont des Arts ? Il y a plus, et c'est là ma réponse sérieuse : Nous avons fait vérifier la hauteur de l'eau au jour indiqué, et il est constant que la moitié de l'arche dont on parle était couverte par l'eau. (Rire général. Sensation prolongée.)

On passe à l'interrogatoire de M. Guinard, capitaine-commandant de la 2^e batterie.

M. le Président : Dans la journée du 22, n'avez-vous pas donné l'ordre de charger les armes ?

Guinard : J'avais reçu l'ordre de la part de M. le général en chef, d'exercer la plus grande surveillance, parce que lui, général en chef, avait eu connaissance d'un coup monté pour enlever les pièces ou pour les enclouer. Mon premier sentiment fut de penser à la grande responsabilité qui pesait sur moi. M. Carel, commandant du Louvre, m'était assez connu par ses mauvaises dispositions contre l'artillerie. Je savais positivement que des cartouches avaient été envoyées chez lui. Il y a plus : je savais qu'un personnage abusant de la position qu'il occupait près du prince, avait, sans doute pour désorganiser ce corps, dirigé des calomnies contre plusieurs officiers de l'artillerie de la garde nationale. Je savais qu'on organisait des moyens d'action contre l'artillerie, qu'on avait fait des propositions à plusieurs hommes de juillet. Je savais qu'on devait se porter sur les pièces à un signal donné et les enlever. (Mouvement.) Vous sentez, Messieurs, que je devais comprendre l'importance du matériel qui m'avait été confié. Ce matériel était à mes yeux un monument de victoire. Plusieurs d'entre elles avaient été enlevées aux troupes royales par les patriotes de juillet (nouveau mouvement). Tout cela explique ma présence presque continuelle au Louvre, mes allées et venues. Cela explique l'ordre que je donnai de charger les armes. Vous aller juger, Messieurs, si dans cet acte je me conduisis en conspirateur. — Je tirai mon sabre et je criai : « A moi les canonniers de la deuxième batterie », et non pas certains canonniers, comme le prétend l'accusation. Les artilleurs vinrent se ranger devant les pièces. J'ordonnai de charger les armes, et je l'ordonnai à haute et intelligible voix, de manière à être entendu de tous. Cela donna quelques inquiétudes à la première batterie : inquiétudes justifiées par les défiances qu'on avait eues, à l'avance, semer contre nous. M. Cavaignac alla leur donner des explications qui les contentèrent. Si j'eusse été conspirateur (et croyez que j'ai eu sur ce point quelque habitude sous le dernier gouvernement), j'aurais dit à quelques-uns seulement et à voix basse : « Chargez vos mousquetons, et vous tirerez quand je vous l'ordonnerai. »

Je dis alors au commandant : On nous avertit d'être sur nos gardes ! on nous dit de ne pas laisser prendre nos pièces et nous n'avons pas de cartouches. Ce fut alors que par mon ordre on alla en demander chez le commandant du Louvre : ce fait sera prouvé.

M. le Président : N'avez-vous pas assisté au dîner qui eut lieu dans la galerie de Henri IV, n'avez-vous pas entendu un propos coupable ?

Guinard : Si je l'eusse entendu, je ne compromettrais certainement pas celui qui l'aurait tenu, mais je dois à la vérité de dire que je ne l'ai pas entendu.

M. le Président : Avez-vous assisté au conciliabule qui aurait été tenu sous une arche du pont des Arts ?

Guinard, souriant : Je ne puis comprendre où l'accusation a trouvé les éléments d'une pareille charge. Les témoins viendront, et nous verrons.

M. l'Avocat-général : L'accusation recueille les dépositions des témoins, et lorsqu'elle présente une charge aux débats, elle ne prétend pas qu'elle soit prouvée.

M. le Président : N'avez-vous pas empêché de faire sortir du Louvre des patrouilles d'artillerie ?

Guinard : On voulut placer une de nos patrouilles au milieu de deux autres de la garde nationale. Tant de défiance nous offensaient ; je m'y opposai. Je commandais à des hommes d'honneur, et je ne voulais pas les laisser dans une pareille position. (Sensation.)

M. le Président : N'avez-vous pas fait passer des notes à des gens du peuple à travers les grilles du Louvre ?

Guinard : Je n'en ai pas souvenir ; mais je suis membre de la commission des récompenses. On sait que le peuple a pris la plus grande part aux journées de juillet. Il est très possible que quelques personnes m'aient fait passer des notes, mais elle n'avaient rien de coupable. J'en reçois encore tous les jours de semblables à la Conciergerie.

L'audience est levée à cinq heures. Une foule nombreuse entoure le banc des accusés, auxquels on témoigne de toutes parts le plus vif intérêt.

PARIS, 6 AVRIL.

— On assure que plusieurs avocats et magistrats des départemens, parmi lesquels on cite un procureur du Roi du ressort, ont refusé les places devenues vacantes de MM. Stourm, Lebreton et Lanjuinais.

— Le 22 décembre dernier, jour du jugement des ministres, des attroupemens nombreux obstruaient les abords du palais du Luxembourg, et plusieurs fois des gardes nationaux isolés ont été menacés et maltraités par les furieux qui figuraient dans les groupes. Vers dix heures du matin, M. Warée, libraire au palais de Justice, et voltigeur au 4^e bataillon de la 11^e légion, passant par la rue de Seine pour se réunir à sa compagnie stationnée sur la place Saint-Sulpice, fut entouré par une foule d'individus, parmi lesquels figuraient beaucoup de très jeunes gens ; renversé et maltraité, il avait grande peine à défendre sa personne et ses armes, lorsqu'il fut délivré par une patrouille de la 10^e légion, qui arrêta en même temps les nommés Baud et Bérard.

Tous deux comparaissaient aujourd'hui devant la 2^e section des assises, présidée par M. le conseiller Naudin ; ils étaient accusés de rébellion et résistance avec violence à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ; Baud, déclaré non coupable par le jury, a été acquitté.

Quant à Bérard, les faits ont été déclarés constans à son égard, M^e Lévêque, son avocat, a soutenu que M. Warée, garde national isolé, ne pouvait être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions. L'organe du ministère public a soutenu de son côté, qu'un garde national doit être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions dès que le rappel a été battu, et qu'il se rend en armes à son poste.

Bérard a été condamné à cinq ans de réclusion, à l'exposition, à la surveillance pour toute sa vie et aux dépens. Le prononcé de cet arrêt a produit une vive impression sur l'auditoire ; Bérard, jeune ouvrier, âgé de 19 ans, a donné des signes de la plus profonde douleur.

On assure qu'un recours en grâce a été signé par MM. les jurés et par M. Warée lui-même.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darnain.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e POISSON, AVOUE.

Vente sur publications judiciaires, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

1^o Des TERRAINS, bâtimens et constructions, situés à Paris, rue de Miromesnil, n^o 39, connus sous le nom d'Établissement d'Amsterdam, ensemble la propriété industrielle y attachée, consistant dans l'achalandage dudit établissement ;

2^o D'une MAISON, située à La Villette, près Paris, Grande-Rue dudit lieu, portant le n^o 126 bis, à gauche en entrant par cette rue dans la rue de Lille, conduisant au quartier neuf de La Villette ;

3^o Et d'un TERRAIN, de la contenance de 671 mètres 41 centimètres (176 toises 72 centièmes), appartenant à la maison.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 27 avril 1831, sur les mises à prix suivantes, indiquées seulement comme premières enchères, savoir :

Pour le 1^{er} lot, sur la mise à prix de 300,000 fr.
Pour le 2^e lot, sur la mise à prix de 63,000
Pour le 3^e lot, sur la mise à prix de 25,000

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n^o 26 ;

2^o A M^e POISSON, avoué présent à la vente, même rue, n^o 14.

ETUDE DE M^e AUDOUIN.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Harpe, n^o 57. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 9 avril 1831. Cette propriété a été estimée à la somme de 61,500 fr. Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 61,500 fr. S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33 ;

2^o A M^e PICOT, avoué colicitant, rue du Gros-Chenet, n^o 6 ;

3^o A M^e CHAMPION, notaire, rue de la Monnaie, n^o 19 ;

4^o A M^e COTELLE, notaire, rue Saint-Denis, n^o 374 ; Et pour voir les lieux, au Portier.

Vente et adjudication sur saisie, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, 1^o de l'usufruit d'une RENTE foncière, annuelle et perpétuelle, de 525 fr. ; 2^o et du quart de la nue propriété de ladite RENTE. Adjudication préparatoire le jeudi 14 avril 1831. Cette rente est garantie par un privilège sur divers immeubles dans l'arrondissement de Versailles. Mise à prix : 1000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e MARCHAND, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 42.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 9 avril, midi.

Consistant en secrétaire, commode, bureau, lots de bois, caisses, malles, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, pendule, vase en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, pupitre, poêle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, bibliothèque, bureaux, volumes, glaces, secrétaires, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, fauteuils, glaces, tapis, canapés, bureaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, rayons, chaises, pendules, boîtes, souliers, montres, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, poêle à dessus de marbre, gravures, lampe, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, billard et ustensiles de limonadier, et autres objets, au comptant.

Rue Saillon, n. 8. le vendredi 15 avril, midi, consistant en beaux meubles, et autres objets, au comptant.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux. Le mardi 12 avril 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 220,000 fr., d'un HOTEL situé à Paris, rue Saint-Guil-laume, n^o 29, et d'une MAISON y attenant, sise rue de Grenelle-Saint-Germain, n^o 32, à l'encoignure de ces deux rues.

L'emplacement est d'une contenance totale de 440 toises environ ; le revenu net est de 18,300 fr., et susceptible d'augmentation.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge, et pour les renseignements, à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le samedi 19 avril 1831, sur la mise à prix de 100,000 fr., d'une superbe PROPRIÉTÉ sise sur la place de la plaine de Passy, à cinq minutes de distance de l'arc-de-triomphe de l'Etoile et du bois de Boulogne. Cette propriété, dont l'emplacement est d'une contenance totale de 3213 mètres ou 846 toises, se compose de quatre maisons distinctes.

S'adresser sur les lieux, et audit M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95.

ETUDE DE M^e PATY, AVOUE, A Fontainebleau.

Vente par bénéfice d'inventaire, le samedi 23 avril 1831. Adjudication définitive en l'étude de M^e Lécuyer, notaire à Fontainebleau, du FONDS et MOBILIER de l'hôtel de France, et de la MAISON, cour, jardin et dépendances où est exploité ledit fonds.

Le mobilier compris en l'inventaire est estimé 8,792 f. 10 c. Et la maison, 23,000 fr.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 2 avril 1831. S'adresser à Fontainebleau.

Pour connaître les conditions de la vente, à M^e Lécuyer, notaire ;

A M^e Paty, avoué poursuivant ;

A M^e Lemoine et Sauger, avoués présens à la vente. Pour voir les lieux, à M^e Fessard, grande rue, n^o 60, et à M^e Trabé, rue Saint-Merry, n^o 52.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Moitié de Maison, jardin et écurie à louer présentement. S'adresser rue Saint-Denis, n^o 111, à Colombe, près Courbevois.

A vendre une ETUDE de notaire, dans le département du Calvados. — S'adresser à M. Hector COUVERT, rue Basse-Saint-Denis, n^o 10.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A partir du 10 avril, l'étude de M^e Adolphe LEGENDRE, successeur de M. PILLAULT-DEBIT, avoué près le Tribunal civil de la Seine, sera transférée de la rue Richelieu, n^o 47 bis, à la rue Vivienne, n^o 10.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 5 avril 1831.

Lebeau, plâtrier, rue de la Chapelle-Saint-Denis, n. 4. (J.-c., M. Floriet agent, N. Millet, boulevard Saint-Denis, n. 24.)
Mathieu, fabricant de meubles, rue Traversière-Saint-Antoine, n. 25. (J.-c., M. Gautier-Bouchard, agent, M. Grosier, rue du Petit-Carreau, n. 18.)
Chardon, ébéniste, passage du Poncau, 13 et 15. (J.-c., M. Vernez agent, M. Lemoine, rue Saint-Martin, n. 265.)
Gérard, bijouier en faux, rue Bourg-l'Abbé, n. 32. (J.-c., M. Michel, agent, M. Reusard, rue Saint-Merry, n. 45.)

BOURSE DE PARIS, DU 6 AVRIL.

AU COMPTANT.

5 0/0 76 f 50 80 80 80 60 50 40 30 60 70 80 75 60 50
4 1/2 60 72 — 4 0/0 66
3 1/2 47 f. 75 80 85 80 48 f 47 f 95 90 85 75 85 95 48 f 10 47 f 90 48 f 5 47 f 90 48 f
47 f 90 48 f 47 f 80.
Actions de la banque 1380 f.
Rentées de Naples, 37 f. 75 85.
Rentées d'Esp., courtes, 13 1/2 7/8. — Emp. roy. 62 1/2 3/4 63 62 1/2 3/4
Rente perp 44 1/4 1/2 1/4 1/2 3/4.